

DÉCISION NOMINATIVE N° 2018-531
portant autorisation de travaux de remplacement d'une vanne et de reprise
d'un enrochement en aval de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux

Pétitionnaire : EDF – GEH Vallée de la Maurienne, représenté par Daniel Paschini, Directeur

Adresse : 98 avenue de la Gare 73303 Saint Jean de Maurienne Cedex

Nature des travaux : Remplacement d'une vanne et reprise d'un enrochement en aval de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux

Localisation du projet : Val-Cenis, Termignon

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 31 ;

Vu l'autorisation de la DREAL au titre de l'article 521-42 du code de l'énergie en date du 5 juillet 2018 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 9 juillet 2018 et complétée le 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 28 juillet 2018 2018 ;

Considérant que les impacts directs et indirects des travaux de remplacement d'une vanne et de reprise d'un enrochement en aval de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux sont considérés comme négligeables;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le GEH Vallée de la Maurienne, représenté par son directeur, Monsieur Daniel Paschini, est autorisé à réaliser des travaux, d'une part, de remplacement d'une vanne plate par une vanne à flotteur et, d'autre part, de reprise de l'enrochement en aval rive gauche de la prise d'eau d'Entre-deux-Eaux. L'ensemble des travaux devra être réalisé dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

1. Suivi de chantier

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc.

Le pétitionnaire informera le secteur de Haute Maurienne (tél. 04.79.20.51.53) du démarrage effectif des travaux prévus et de l'évacuation du matériel **au moins deux semaines avant**.

Une **réception de travaux** devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Haute Maurienne ou de son représentant.

2. Organisation du chantier

Accès au chantier :

Le matériel et les engins nécessaires au chantier seront acheminés à partir de la piste d'accès au barrage. La circulation des véhicules devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur. Le pétitionnaire veillera à limiter autant que faire se peut les allers-retours sur la route d'accès.

Zones de stockage et stationnement des engins :

Les zones de stockage des matériaux, du matériel et des déchets de chantier ainsi que le stationnement des engins seront situés en retrait du cours d'eau sur des aires adaptées, dont l'emprise sera déterminée précisément avec les agents du Parc lors de la réunion préparatoire de chantier.

Prescriptions techniques :

La pelle interviendra autant que faire se peut depuis le haut de la berge. Si la pelle devait intervenir depuis le bas de la berge, celle-ci devra être hors d'eau.

Les matériaux déplacés seront remis à l'aval du cours d'eau.

Prévention des pollutions :

Les engins nécessaires aux travaux devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes.

Il n'y aura pas de stockage de carburant et de lubrifiant sur le site des travaux. Le chantier sera équipé en kits anti-pollution. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un



tas de sable (ou autre produit absorbant).

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. **Aucun matériau ne sera brûlé sur place.** Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 31 juillet 2018

La Directrice, ^{Pour la} Directrice,
Le Directeur Adjoint,
Philippe LHEUREUX

Eva Aliacar

Mise en ligne R.A.A. le :
- 2 AOUT 2018

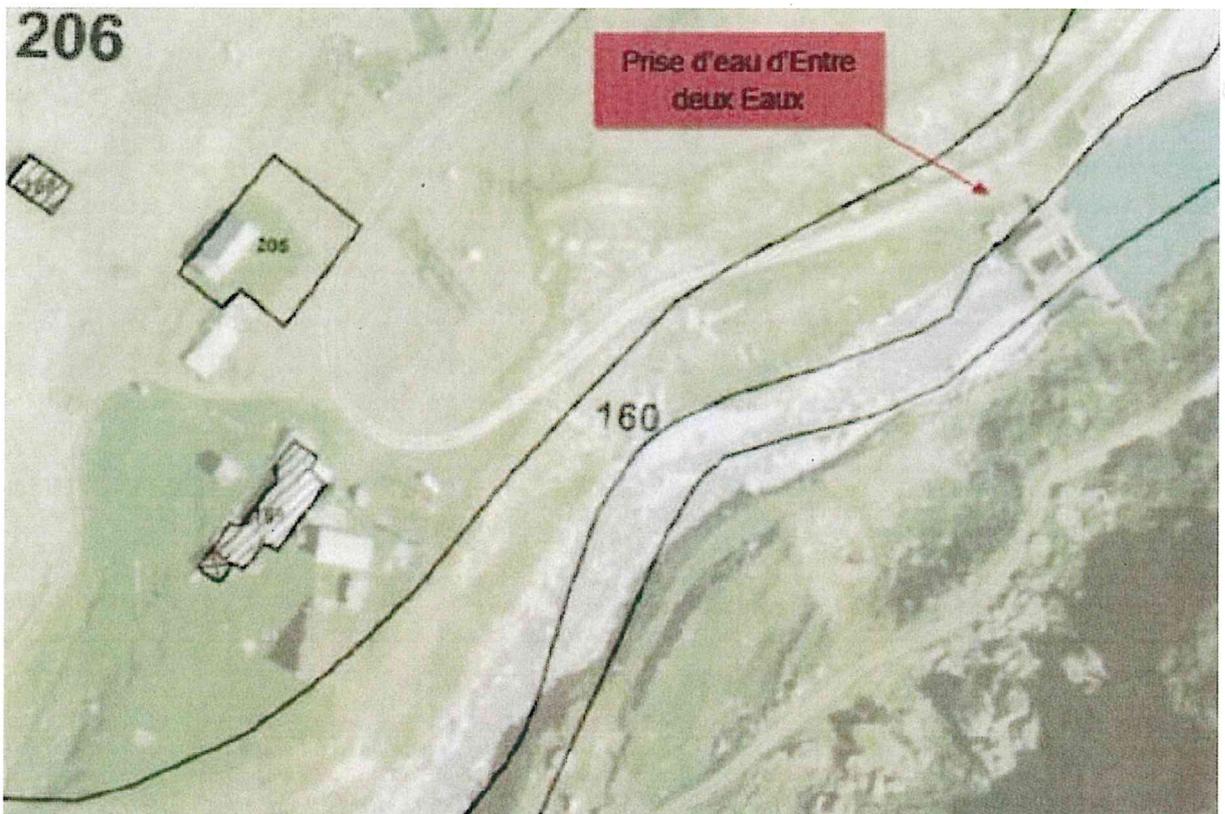
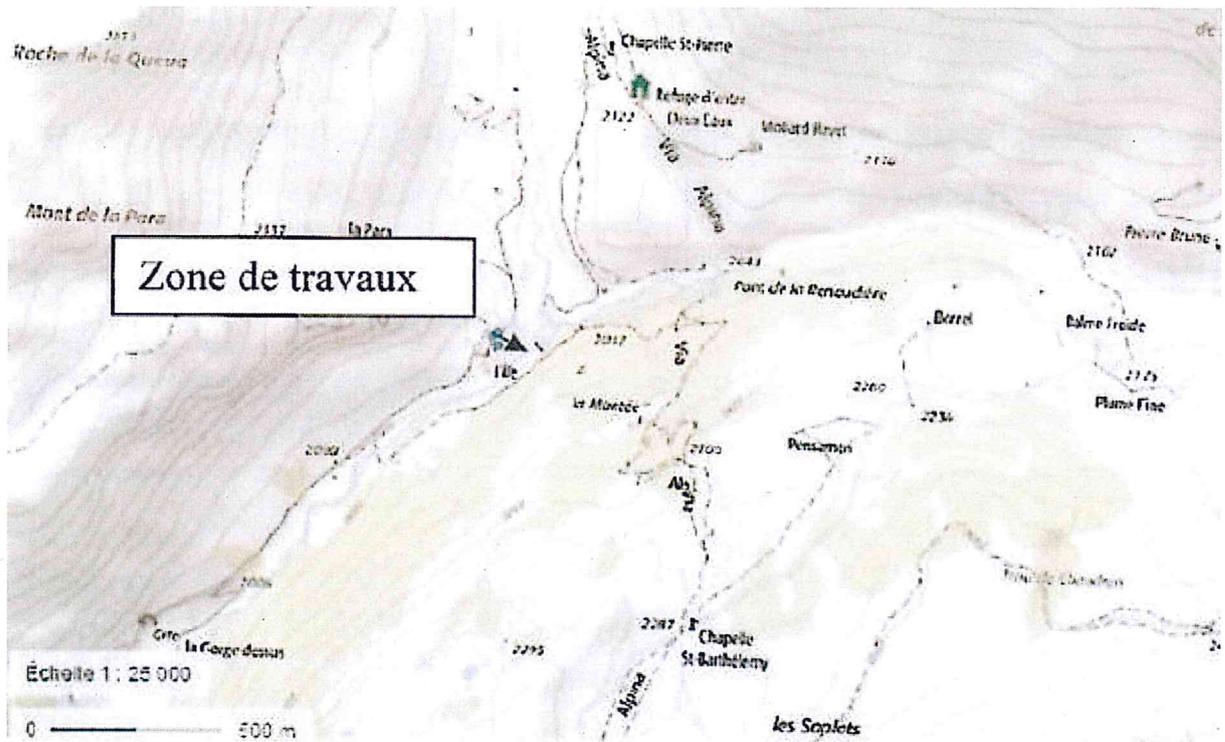
Annexes :

- Annexe 1 : Plans de situation
- Annexe 2 : Photo de l'enrochement endommagé

Copies : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Val Cenis



Annexe 1 : Plans de situation



Annexe 2 : Photo de l'enrochement endommagé

